DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

MAIRIE
DE

LEVAINVILLE
28700

Tél : 02 37 31 42 93
E-mail :
mairie1evainville@wanadoo.fr

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LEVAINVILLE LE MARDI 7 JUILLET 2026

Date de convocation
30/06/2026

L'an deux mille vingt six
Le mardi 7 juillet à 21 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LEVAINVILLE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire
À la Mairie sous la présidence de M. DEBOUCHAUD Yoann, Maire.

Date d'affichage
30/06/2026

Présents : M. DEBOUCHAUD Yoann, Mmes MARBY Stéphanie, HAMEL Dominique, BAZIN Sandrine, BLANQUET Céline, REGNAULT Sylvie, MM. HABERT Michel, MARCU Michel, MARTIN Gaëtan, MASSARDIER Robin.

Nombre de Conseillers

En exercice 11
Présents 10
Pouvoir 01
Votes 11

Absent excusé : Romain VACHEROT

Pouvoir donné à Céline BLANQUET

Secrétaire de séance : *Stéphanie MARBY*

Délibération 2026-07-01

Désignation d'un élu référent **Mobilités** dans le cadre du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) sur le territoire Intercommunal

À la suite de l'installation du nouveau Conseil communautaire, les différents projets engagés lors de la précédente mandature sont relancés, notamment les actions relatives aux mobilités sous toutes leurs formes.

Dans ce cadre, le Plan de Mobilité Simplifié (PDMS), indispensable pour intégrer les dispositifs et programmes régionaux ou nationaux, sera prochainement officiellement lancé et entrera dans sa phase opérationnelle ; la validation de cette action ayant été votée précédemment.

Afin que cette démarche réponde au mieux aux attentes des communes et que chacune puisse être pleinement associée aux actions qui en découleront, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France nous demande de bien vouloir désigner un « Référent Mobilités » au sein de notre commune. Celui-ci constituera l'interlocuteur privilégié de la collectivité sur ces questions.

Son rôle consistera notamment à :

- Relayer les besoins et attentes de notre commune ;
- Participer aux travaux et échanges liés au PdMS ;
- Diffuser les informations auprès des acteurs locaux ;
- Accompagner, à l'échelle communale, la mise en œuvre des actions engagées.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante désigne :

- Romain VACHEROT

Pour : 11 **Abstention : 00** **Contre : 00**

Délibération 2026-07-02

Désignation d'un élu référent **Petite enfance, Enfance, Jeunesse** dans le cadre du renouvellement de la Convention Territoriale de service aux Familles (CTSF) sur le territoire intercommunal

A la suite de l'installation du nouveau conseil communautaire, les différents projets engagés lors de la précédente mandature sont progressivement relancés, notamment les travaux relatifs au renouvellement de la Convention Territoriale de Service aux Familles (CTSF).

La CTSF constitue un cadre de partenariat entre les différents acteurs du territoire afin de renforcer la cohérence, la coordination et l'efficacité des actions menées en faveur des habitants dans les domaines de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, cette convention permet de développer des réponses adaptées aux besoins des familles et de favoriser la complémentarité des interventions des différents partenaires. Elle représente ainsi un outil structurant au service de la politique communautaire.

Dans le cadre de la préparation du renouvellement de la CTSF pour la période 2027-2031, l'implication des communes et des élus apparait essentielle afin d'identifier au mieux les enjeux du territoire et de construire des actions répondant aux attentes des habitants.

Le Conseil municipal de la commune de LEVAINVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Yoann DEBOUCHAUD, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

Considérant la nécessité de nommer un élu référent **Petite enfance, Enfance, Jeunesse** dans le cadre du renouvellement de la Convention Territoriale de service aux Familles (CTSF) sur le territoire intercommunal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

• **Article 1 :**
De désigner Sylvie REGNAULT en tant qu'élu référent **Petite enfance, Enfance, Jeunesse** dans le cadre du renouvellement de la Convention Territoriale de service aux Familles (CTSF) sur le territoire intercommunal,

• **Article 2 :**
D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

Pour : 11 **Abstention : 00** **Contre : 00**

Délibération 2026-07-03

Désignation du représentant à la **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées** (CLECT)

Lors du conseil communautaire du 25 juin 2026, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France a délibéré et a voté à l'unanimité pour la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et a déterminé que la CLECT sera composée d'un représentant par commune, quelle que soit la taille de la commune.
La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France sollicite par conséquent notre commune pour la désignation de son représentant.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (Conseils communautaires et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la Communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le Conseil municipal de la commune de LEVAINVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Yoann DEBOUCHAUD, Maire.

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France
Vu la délibération du 25 juin 2026 de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

Considérant la nécessité de constituer la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

• **Article 1 :**
De désigner Yoann DEBOUCHAUD, pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

• **Article 2 :**
D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

Pour : 11 **Abstention : 00** **Contre : 00**

Délibération 2026-07-04

Désignation des membres de la **Commission de contrôle des listes électorales**

Le rôle de la commission de contrôle
Depuis le 1er janvier 2019, la loi n°2016-1048 du 1er aout 2016 introduit dans chaque commune, une commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernes contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de contrôler la régularité des listes électorales.

Composition de la commission
Si la commune compte une seule liste en présence au conseil municipal, alors la commission doit être composée de trois membres :
- un conseiller municipal (hors maire et adjoints) pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal
- un délégué de l'administration désigne par le représentant de l'Etat dans le département
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Si la commune compte plus d'une liste en présence au conseil municipal, alors la commission doit être composée de cinq membres (hors maire et adjoints) :
- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :

1°) si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste.
2°) si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste.
Les conseillers municipaux appartenant à une liste au-delà de la troisième liste (quatrième liste, cinquième liste, etc.) ne sont pas représentés dans la commission de contrôle.

Les incompatibilités
Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission. Les conseillers municipaux, les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci, ne peuvent pas être désignés en tant que délégué de l'administration ou de délégué du tribunal judiciaire.

CONSIDERANT que dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, participent à la commission de contrôle des listes électorales trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale et deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

VU articles L.19 et R.7 du Code électoral,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante désigne :

1- Monsieur MARCU Michel (titulaire)
2- Madame BAZIN Sandrine (suppléante)
3- Monsieur HABERT Michel (titulaire)
4- Madame HAMEL Dominique (suppléante)
5- Monsieur MARTIN Gaëtan (titulaire)
6- Madame REGNAULT Sylvie (suppléante)
7- Monsieur VACHEROT Romain (titulaire)
8- Madame BLANQUET Céline (titulaire)

Le conseil municipal :
AUTORISE Monsieur Yoann DEBOUCHAUD, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11 **Abstention : 00** **Contre : 00**

Délibération 2026-07-05

Droit à la formation des conseillers municipaux

Monsieur le Maire expose que, depuis 1992, les élus bénéficient d'un droit à la formation, organisé par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise que cette formation doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.
Le dispositif ainsi institué a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2022, visant à faciliter l'accès à la formation des élus, mais aussi avec la loi du 31 mars 2015 — instituant le droit individuel à la formation (DIF), au profit des élus locaux — et la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, laquelle renforce le droit à la formation des élus.
À cet égard, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. L'instance en détermine ainsi les orientations et les crédits ouverts à cet effet.
Du reste, au moment du vote de la présentation du compte financier unique (CFU), un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du CGCT, les conseillers municipaux ayant la qualité de salarié, fonctionnaire ou contractuel, ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu, pour la durée du mandat, et quel que soit le nombre de mandats détenus par ce dernier. Ce congé est renouvelable en cas de réélection

Par ailleurs, l'article L. 2123-14 du même Code énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».
Par conséquent, les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Ils comprennent plus précisément :
- les frais de déplacement proprement dits, qui englobent, outre les frais de transport, les frais de séjour (frais d'hébergement et de restauration) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée selon les dispositions de l'article L. 2123-14 ci-dessus. Étant de même nature que l'indemnité de fonction, elle est notamment soumise à la CSG.
Conformément aux articles L. 2123-16 et R. 2123-12 du CGCT, la prise en charge, par la collectivité, des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Élus Locaux), dans les conditions fixées par les articles R. 1221- 12 à R. 1221-22. Le nom des structures agrées est accessible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités locales.
Il importe également d'observer que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être

allouées aux membres du conseil municipal. Quant au montant réel des dépenses de formation, il ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.
Pour mémoire, du côté de la jurisprudence administrative, le juge a sanctionné l'insuffisance des crédits alloués à la formation en considérant qu'elle était de nature à entraver l'exercice du droit par les élus [TA Toulouse, 2 oct. 2009, n° 0604485]. Indépendamment de ces dispositions et des propositions formulées ce jour, l'article L. 2123-12 du même Code énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ». La jurisprudence administrative, bien que peu fournie, tend d'ailleurs à protéger le choix individuel de l'élu [CAA Bordeaux, 9 nov. 2010, n° 10BX00359] ; relevant de son initiative, la formation qu'il choisit peut, par exemple, contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle, à l'issue du mandat, lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle. Afin de mettre en œuvre un « plan de formation » prévisionnel à décliner sur la période du mandat, dans l'esprit de l'article L. 2123-12, alinéa 2, du CGCT, il est proposé de lancer à compter d'aujourd'hui un recensement des besoins auprès des conseillers municipaux. Si tel est le choix des élus, la formation des conseillers pourrait s'inscrire prioritairement dans les orientations suivantes :

- être en lien direct avec l'exercice du mandat local ;
- permettre l'acquisition des connaissances et des compétences favorisant la pratique des responsabilités locales et optimisant, de ce fait, l'action de la collectivité ;
- porter notamment sur les fondamentaux de l'action publique locale, ou être relatifs aux délégations et/ou appartenance aux différentes commissions, ou encore favoriser l'efficacité personnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1621-3 et L. 2123-12 à L. 2123-14 ;

Vu la loi du 31 mars 2015, instituant le droit individuel à la formation (DIF), au profit des élus locaux ;

Vu la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, qui renforce le droit à la formation des élus ;

Vu la loi du 27 février 2022, visant à faciliter l'accès à la formation des élus ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal élu le 21 mars 2026, acté au registre des délibérations du conseil municipal du 22 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-03-01 en date du 26 mars 2026, relative aux délégations permanentes de pouvoirs du conseil municipal à monsieur le maire ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, d'une part, que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, et prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT ;

Considérant que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de vingt-quatre jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune, dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ARTICLE 1 : Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouée aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de

la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs des dépenses.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des conseillers municipaux.

Pour : 11 **Abstention : 00** **Contre : 00**

Délibération 2026-07-06

Désignation des représentants communaux dans les commissions permanentes de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

Par délibération du 25 juin 2026, le Conseil communautaire a créé six commissions thématiques permanentes chargées de préparer les travaux du Bureau et du Conseil communautaire.
Ces commissions jouent un rôle exclusivement consultatif. Elles examinent des dossiers relevant de leur domaine de compétence, émettent des avis et peuvent formuler des propositions.

Afin de garantir une représentation équilibrée de l'ensemble du territoire :

- **Chaque commune dispose d'un siège au sein de chacune des six commissions**

Le représentant désigné peut être :
- Un conseiller communautaire titulaire ou suppléant ;
- Tout autre conseiller municipal

Une même personne peut être désignée dans plusieurs commissions ;

Les commissions seront composées définitivement par délibération du Conseil communautaire après recensement des propositions communales.

Les commissions sont :
- Commission Finances, administration et patrimoine communautaire
- Commission aménagement, mobilités, habitat et cadre de vie
- Commission développement économique et attractivité territoriale
- Commission transition écologique et gestion des ressources
- Commission enfance, jeunesse et parcours éducatifs
- Commission contractualisation, cohésion sociale et santé

Le Conseil municipal de la commune de LEVAINVILLE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Yoann DEBOUCHAUD, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France
Vu la délibération du 25 juin 2026 de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

Considérant la nécessité de nommer un représentant de la commune au sein des commissions thématiques permanentes constituées par la communauté de communes des portes euréliennes d'ile de France,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

• **Article 1 :**
De désigner les personnes suivantes au sein des commissions thématiques permanentes pour représenter la commune :

- Commission Finances, administration et patrimoine communautaire : Stéphanie MARBY
- Commission aménagement, mobilités, habitat et cadre de vie : Michel HABERT
- Commission développement économique et attractivité territoriale : Gaëtan MARTIN
- Commission transition écologique et gestion des ressources : Robin MASSARDIER
- Commission enfance, jeunesse et parcours éducatifs : Sandrine BAZIN
- Commission contractualisation, cohésion sociale et santé : Sylvie REGNAULT

• **Article 2 :**
D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

Pour : 11 **Abstention : 00** **Contre : 00**

Le Maire,

Yoann DEBOUCHAUD

MAIRIE DE LEVAINVILLE 28 (Eure-et-Loir)

La secrétaire,

Stéphanie MARBY